

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77
TEL RCS 02-54-34-06-26

36 MONTAGE
6 AV. DE LA GARE
36000 CHATEAUROUX

V/REF :

N/REF : 2001 B 34 / 2004-A-1743

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1743,

P.V. d'assemblée du 04/11/2004
Statuts mis à jour

Transformation en SAS
Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

36 MONTAGE
Société à responsabilité limitée
6 AV. DE LA GARE
36000 CHATEAUROUX

R.C.S. CHATEAUROUX 434 554 697 (2001 B 34)

FAIT A CHATEAUROUX LE 29/12/2004,

LE GREFFIER

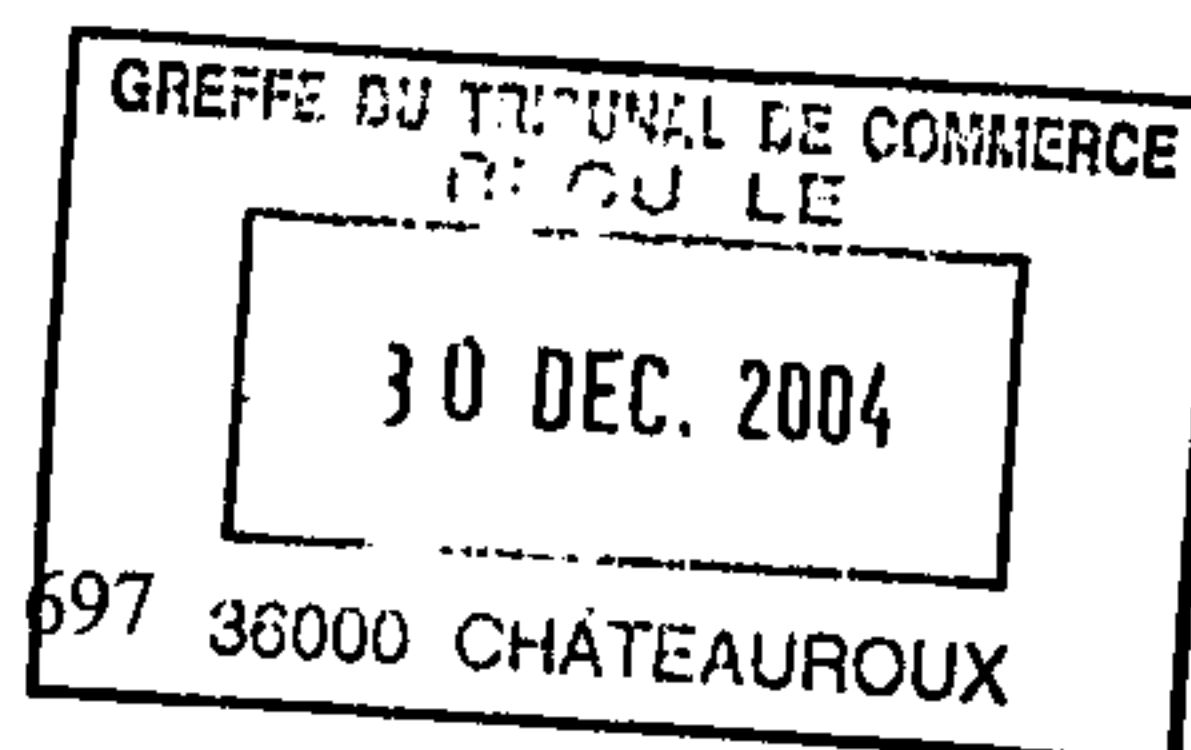
S.A.R.L. 36 MONTAGE

Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 8.000 Euros

Siège Social

6, Avenue de la Gare
36000 CHATEAUROUX

R.C.S. CHATEAUROUX B 434 554 697



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 04 Novembre 2004

L'an deux mil quatre,
Le quatre novembre à quinze heures trente.

Les associés de la Société 36 MONTAGE, Société A Responsabilité Limitée, au Capital de 8.000 Euros, divisé en 400 parts sociales de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social suite à la convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Nicole CHICHERY, associée gérante,

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement 40 Parts

Madame le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Denis CHOQUENET, associé, détenant 320 Parts

- Monsieur Xavier VIRLY, associé, détenant 40 Parts

Total des parts présentes 400 Parts

Sur les 400 parts composant le capital social.

Donnant droit à un nombre égal de voix.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Qu'.

I. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE.

Madame le Président constate que l'intégralité des parts sociales est présente ou représentée et déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer, et prendre les décisions à la majorité de plus de la moitié.

Puis, Madame Nicole CHICHERY rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur les comptes de la Société et sur les opérations réalisées au cours de l'exercice social s'étendant du 1^{er} Juillet 2003 au 30 Juin 2004 ainsi que sur les conventions visées à l'Article L 223-19 du Code de Commerce. Quitus à la Gérance.

- Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice.

- Affectation des résultats de l'exercice 2003/2004.

- Approbation des conventions réglementées.

- Approbation de la rémunération brute versée à Monsieur Xavier VIRLY, associé, et de la prise en charge par la société de ses frais de déplacements, au titre de l'exercice 2003/2004.

- Approbation de la prise en charge par la société des frais de déplacements de sa Gérante, Madame Nicole CHICHERY, au titre de l'exercice 2003/2004

- Questions diverses.

Madame le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts à jour de la Société,
- Un exemplaire des lettres de convocation,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Le rapport de gestion de la gérance sur les comptes de l'exercice 2003/2004,
- Le texte des résolutions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

La Gérante déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'elle énonce, ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Ensuite, elle donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Madame le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées.



La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 30 Juin 2004 et pris connaissance des comptes et du bilan dudit exercice, faisant ressortir un bénéfice net comptable de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (69.987,55 Euros), les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2003/2004 s'élevant à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (69.987,55 Euros) comme suit :

- Distribution à titre de dividendes d'une somme de	40.000,00 Euros
- Affectation du solde au compte « Autres Réserves »	29.987,55 Euros
	69.987,55 Euros

✓ A chaque part sociale d'une valeur nominale de 20 Euros correspond un dividende net de 100 Euros auquel sera attaché un avoir fiscal de 50 Euros.

Les dividendes seront mis en distribution à compter de la date de la présente assemblée.

✓ Après affectation des résultats, le compte «Autres Réserves» présentera un solde créditeur de 32.038,62 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'Article L 223-19 du Code de Commerce, prend acte qu'aucune convention n'est intervenue directement ou indirectement entre la Société et l'un des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré :

- approuve, au titre de l'exercice 2003/2004, la rémunération brute versée à Monsieur Xavier VIRLY, associé, s'élevant à 9.199,44 Euros, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de Responsable d'Atelier,

- prend acte que Monsieur Xavier VIRLY n'a perçu aucun remboursement de frais de déplacement au titre de l'exercice 2003/2004.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Observation étant faite que Monsieur Xavier VIRLY n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

- prend acte que Madame Nicole CHICHERY, associée gérante, n'a perçu au titre de l'exercice 2003/2004 aucune rémunération en contrepartie de l'exercice de son mandat de gérante,

- approuve le remboursement des frais de déplacement de Madame Nicole CHICHERY exposés dans le cadre de l'activité de l'entreprise, pour un montant de 3.375,68 Euros au titre de l'exercice 2003/2004.

Ces frais ont été remboursés sur présentation de justificatifs et sur la base du barème fiscal en vigueur pour le remboursement des frais kilométriques.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Observation étant faite que Madame Nicole CHICHERY n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président propose de clôturer l'Assemblée Générale Ordinaire et d'ouvrir l'Assemblée Générale Extraordinaire.



II. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Madame Nicole CHICHERY préside la séance.

Madame le Président constate que l'intégralité des parts sociales est présente ou représentée et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité des trois quarts.

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 32.000 Euros à prélever sur le compte « Autres Réserves » pour le porter de 8.000 Euros à 40.000 Euros par élévation de la valeur nominale de la part sociale de 20 Euros à 100 Euros.

- Modification corrélative de l'Article 2.5. des statuts.

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

- Nomination de l'organe de direction.

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant.

- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales.

- Questions diverses.

Madame le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- le projet des statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 32.000 Euros prélevée sur le compte « Autres Réserves » pour le porter de 8.000 Euros à 40.000 Euros.

Cette augmentation se fera par élévation de la valeur nominale des 400 parts sociales anciennes de 20 Euros à 100 Euros,

Soit un prélèvement sur le compte « Autres Réserves » de :

80 Euros x 400 parts = 32.000,00 Euros

Total prélevé sur le compte AUTRES RESERVES

32.000,00 Euros



L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, en conséquence, que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

✧ *De modifier l'intitulé de l'Article 2.5. des statuts, Capital social. Parts sociales. Apports. Cession de parts sociales. Répartition du capital social, qui deviendra :*

2.5. – Capital social. Parts sociales. Apports. Cession de parts sociales. Augmentation du capital social. Répartition du capital social.

✧ *D'abroger l'Article 2.5.0. des statuts, Montant du capital et parts sociales, dans sa rédaction initiale et de le remplacer par la formule suivante :*

2.5.0. – Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à la somme de **QUARANTE MILLE (40.000) Euros**. Il est divisé en **400 parts sociales de CENT (100) Euros** chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 400, le tout ainsi qu'il résulte *en infra* 2.5.1., 2.5.2., 2.5.3. et 2.5.4..

✧ *De modifier le numéro du paragraphe 2.5.3. « Répartition du capital social » qui deviendra 2.5.4.*

✧ *De compléter l'Article 2.5. des statuts, d'un nouveau paragraphe 2.5.3. – Augmentation du capital social rédigé comme suit :*

2.5.3. – Augmentation du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 04 Novembre 2004, a procédé à l'augmentation du capital social d'une somme de 32.000 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 40.000 Euros, par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des 400 parts sociales de 20 Euros à 100 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des Articles L 223-43 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée, l'objet social et le Siège Social de la Société restent inchangés.

Le Capital Social a été augmenté, comme décidé ci-avant (Première Résolution) et est désormais fixé à la somme de 40.000 Euros divisé en 400 actions de 100 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts à raison d'UNE ACTION pour UNE PART.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de PRESIDENTE de la Société sans limitation de durée :

Madame Nicole BEAUFILS, épouse CHICHERY,
Née le 07 Janvier 1949 à VILLENTOIS (36),
De nationalité française,
Demeurant à La Mousseterie – Chemin de la Garenne - 36500 MEOBECQ

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.



Madame Nicole CHICHERY, PRESIDENTE, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, nomme :

- en qualité de *Commissaire aux Comptes Titulaire* :

Monsieur Bernard SAINSON,
demeurant à CHATEAUROUX (Indre) – 54, Rue de la République.

- en qualité de *Commissaire aux Comptes Suppléant* :

Monsieur Michel GIRAULT – COGEP,
demeurant à CHATEAUROUX (Indre) – 94, Rue Nationale.

pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes clos en 2010.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La gérante de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.



Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures trente.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal de délibération qui, lecture faite, a été signé par le Président de séance.

**Le Président de séance,
Madame Nicole CHICHERY.**

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE CHATEAUROUX GATINES

Le 16/11/2004 Bordereau n°2004/2 019 Case n°14

Ext 6885

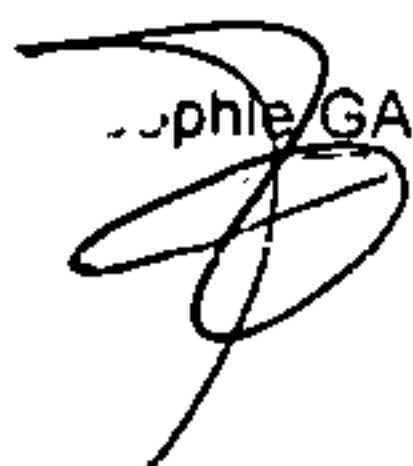
Enregistrement : 230 €

Timbre : 108 €

Total liquidé : trois cent trente-huit euros

Montant reçu : trois cent trente-huit euros

L'Agente
Josephine GADIOU



S.A.S. 36 MONTAGE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 Euros

Siège Social :

6, Avenue de la Gare
36000 CHATEAUROUX

R.C.S. CHATEAUROUX B 434 554 697

STATUTS

Mis à jour au 04 Novembre 2004

Copie certifiée conforme.

[Signature]

TITRE I.

FORME – DENOMINATION SOCIALE OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. – Forme.	p 1
ARTICLE 2. – Dénomination Sociale.	p 2
ARTICLE 3. – Siège Social.	p 2
ARTICLE 4. – Objet.	p 2
ARTICLE 5. – Durée.	p 3

TITRE II.

APPORTS – CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. – Apports.	p 3
ARTICLE 7. – Capital Social.	p 4
ARTICLE 8. – Modification du Capital Social.	p 4
ARTICLE 9. – Forme des Actions.	p 4
ARTICLE 10. – Droits et Obligations attachés aux Actions.	p 4

TITRE III.

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D’ASSOCIES

ARTICLE 11. – Dispositions communes applicables aux cessions d’actions.	p 5
1. – <u>Définitions.</u>	p 5
2. – <u>Modalités de transmission des actions.</u>	p 5
ARTICLE 12. – Prémption.	p 6
ARTICLE 13. – Agrément.	p 6
ARTICLE 14. – Modification dans le contrôle d’un associé.	p 7
ARTICLE 15. – Nantissement des actions.	p 8
ARTICLE 16. – Exclusion d’un associé.	p 8
1. - <u>Exclusion de plein droit.</u>	p 8
2. - <u>Exclusion facultative.</u>	p 8
ARTICLE 17. – Nullité des cessions d’actions.	p 9

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. – Président de la Société.	p 10
1. - <u>Désignation.</u>	p 10
2. - <u>Durée des fonctions.</u>	p 10
3. - <u>Rémunération.</u>	p 10
4. - <u>Pouvoirs.</u>	p 10
ARTICLE 19. – Directeur Général.	p 11
1. - <u>Désignation.</u>	p 11
2. - <u>Durée des fonctions.</u>	p 11
3. - <u>Rémunération.</u>	p 11
4. - <u>Pouvoirs.</u>	p 12
ARTICLE 20. – Conventions entre la Société et ses Dirigeants.	p 12
ARTICLE 21. – Commissaires aux Comptes.	p 13
ARTICLE 22. – Représentation sociale.	p 13

TITRE V.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23. – Décisions collectives obligatoires.	p 13
ARTICLE 24. – Règles de majorité. Quorum.	p 14
1. - <u>Décisions extraordinaires.</u>	p 14
2. - <u>Décisions ordinaires.</u>	p 14
ARTICLE 25. – Modalités des décisions collectives.	p 15
ARTICLE 26. – Assemblées.	p 16
ARTICLE 27. – Procès-verbaux des décisions collectives.	p 16
ARTICLE 28. – Information préalable des associés.	p 17

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL. – COMPTES ANNUELS. AFFECTATION DES RESULTATS.

ARTICLE 29. – Exercice social.	p 17
ARTICLE 30. – Etablissement et Approbation des comptes annuels.	p 17
ARTICLE 31. – Affectation et répartition des résultats.	p 18

TITRE VII.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32. – Dissolution – Liquidation de la Société.	p 18
--	-------------

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 33. – Comptes courants d'associés.	p 19
--	-------------

TITRE IX.

CONTESTATIONS.

ARTICLE 34. – Contestations.	p 19
--	-------------

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Xavier VIRLY,

Demeurant 39, Route de Mosnay – 36330 VELLES,
Né le 12 Septembre 1972 à CHATEAUROUX (36),
De nationalité Française,
Célibataire.

- Monsieur Denis CHOQUENET,

Demeurant 16, Rue Wasselin Vadencourt – 02120 GUISE,
Né le 07 Novembre 1967 à SAINT QUENTIN (02),
De nationalité Française,
Célibataire.

- Madame Nicole BEAUFILS, épouse CHICHERY,

Demeurant La Mousseterie – Chemin de la Garenne - 36500 MEOBECQ,
Née le 07 Janvier 1949 à VILLENTOIS (36),
De nationalité Française,
Mariée le 22 Août 1970 à VILLENTOIS (Indre), sous le régime de la séparation des biens, au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître Michel LANGLOIS, Notaire à VICQ-SUR-NAHON (Indre), le 21 Août 1970.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 36 MONTAGE lors de sa transformation.

TITRE I.

FORME – DENOMINATION SOCIALE

OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. – Forme.

La Société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée au terme d'un acte sous seing privé, en date du 02 Novembre 2000 à CHATEAUROUX (36000), enregistré le 06 Février 2001 à la Recette des Impôts de CHATEAUROUX (Indre) Vol. 6, Fol. 98, N° 45/7.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 04 Novembre 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les Articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. – Dénomination Sociale.

La dénomination sociale reste : «**36 MONTAGE** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. – Siège Social.

Le Siège Social reste fixé à : **CHATEAUROUX (36000) – 6, Avenue de la Gare.**

Il peut-être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4. – Objet.

La Société a pour objet :

- Le montage et l'assemblage de sous-ensembles industriels et de machines industrielles complètes ;
- La maintenance et l'entretien de toutes machines industrielles, d'ateliers artisanaux et industriels et d'usines ;

Toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient sans aucune exception dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ARTICLE 5. – Durée.

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II.

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. – Apports.

A. - Apports.

✓ Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- Monsieur Xavier VIRLY
HUIT CENT (800) 800 Euros
- Monsieur Denis CHOQUENET
SEPT MILLE DEUX CENT (7.200) 7.200 Euros

TOTAL correspondant au Capital Social 8.000 Euros

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de :

- 40 Parts numérotées de 1 à 40 inclus
à Monsieur Xavier VIRLY 40 Parts
- 360 Parts numérotées de 41 à 400 inclus
à Monsieur Denis CHOQUENET 360 Parts

✓ Par acte sous seing privé en date du 30 Mai 2002, enregistré à la Recette des Impôts de Châteauroux, le 22 Juillet 2002, Vol. 7, Folio 28, N° 222/9, Monsieur Denis CHOQUENET a cédé à Madame Nicole BEAUFILS, épouse CHICHERY, QUARANTE (40) parts sociales, numérotées de 41 à 80 inclus, lui appartenant dans la Société A Responsabilité Limitée 36 MONTAGE.

B. – Augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 04 Novembre 2004 a procédé à l'augmentation du capital social d'une somme de 32.000 Euros par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale des 400 parts sociales de 20 Euros à 100 Euros, pour le porter de 8.000 Euros à 40.000 Euros.

ARTICLE 7. – Capital Social.

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros divisé en QUATRE CENTS (400) actions d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. – Modification du Capital Social.

1. – Le capital ne peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. – En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4. – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. – Forme des Actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. – Droits et Obligations attachés aux Actions.

1. – Toute action, donne droit dans les bénéfices de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il est rappelé que, conformément à la Loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

3. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. – Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III.

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11. – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.

1. – Définitions.

a) *Cession* : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. – Modalités de transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un Ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12. – Prémption.

1. - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. – L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des statuts.

3. – Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification du Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. – A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 ci-après.

5. – En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13. – Agrément.

1. – Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2. – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. – Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois : l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14. – Modification dans le contrôle d'un associé.

1. – En cas de modification au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 16.

2. – Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15. – Nantissement des actions.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues en cas de cession d'actions à l'Article 13 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'Article 2078 du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16. – Exclusion d'un associé.

1. - Exclusion de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation d'un associé.

2. - Exclusion facultative.

a) *Cas d'exclusion :*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

b) *Modalités de la décision d'exclusion :*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

c) *Formalités de la décision d'exclusion :*

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

d) Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17. – Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des Articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. – Président de la Société.

1. - Désignation.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. - Durée des fonctions.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut-être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

3. – Rémunération.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

4. – Pouvoirs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Président ne pourra sans autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision prise à la majorité simple ou des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote selon que les actes portent ou non atteinte à l'objet social, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, apporter ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce ;
- contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits bancaires ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le Président est tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toutes actions en dommages et intérêts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19. – Directeur Général.

1. – Désignation.

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. – Durée des fonctions.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

3. – Rémunération.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 20 des statuts.

4. – Pouvoirs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. – Conventions entre la Société et ses Dirigeants.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. – Commissaires aux Comptes.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22. – Représentation sociale.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'Article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23. – Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- autorisation préalable à donner au Président pour effectuer les opérations visées à l'Article 18 des présents statuts ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du Siège Social ;
- examen de la situation de la Société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 24. – Règles de majorité. Quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

1. – Décisions extraordinaires.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts et celles portant sur l'examen de la situation de la Société en cas d'actif net inférieur à la moitié du capital social.

a. – Quorum.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure à deux mois de celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du quart est à nouveau exigé.

b. – Majorité.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Les clauses modifiant les statuts relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé,
- au changement de contrôle d'une société associée,
- à la suspension des droits de vote,
- à la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions,
- ainsi que celles prévues par les dispositions légales et par les présents statuts,
- aux décisions ayant pour objet de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements des associés.

2. – Décisions ordinaires.

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Elles ont pour objet :

- de donner au Président les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés, visés à l'Article 18 des présents statuts ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- de nommer et révoquer le Président, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de fixer la rémunération du Président ;
- d'agréer les cessions d'actions ;
- d'exclure un associé et suspendre ses droits de vote ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, ou examen de la situation de la Société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social.

a. – Quorum.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

b. – Majorité.

Elles sont prises à la majorité simple (50 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 25. – Modalités des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou s'ils représentent au moins le quart des associés détenant le quart des actions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 26. – Assemblées.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au Siège Social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation faite quinze jours francs au moins avant la date de réunion par lettre recommandée ou avis dans un journal d'annonces légales indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 27 ci-après.

ARTICLE 27. – Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28. – Information préalable des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au Siège Social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL. – COMPTES ANNUELS. AFFECTATION DES RESULTATS.

ARTICLE 29. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

ARTICLE 30. – Etablissement et Approbation des comptes annuels.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31. – Affectation et répartition des résultats.

1. - Toute action en l'absence de catégorie d'action ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. – La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32. – Dissolution – Liquidation de la Société.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 33. – Comptes courants d'associés.

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun des comptes courants d'associés sont déterminées, par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'Article 20 des statuts.

A défaut de fixation expresse des conditions de rémunération et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé à un taux égal au taux maximal des intérêts des comptes courants d'associés déductibles fiscalement et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la Société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IX.

CONTESTATIONS.

ARTICLE 34. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.